



**JURY DISCIPLINAIRE DE LA CAF**  
**DECISION 003 - CAI – 25.09.2022**

Secrétaire Général  
**Fédération Nigérienne de Football**

Le Caire, 9 octobre 2022

**Objet : Reserve soumise par le Niger lors du Match No7 TOGO vs NIGER joué le 28.08.2022 dans le cadre des éliminatoires du Championnat d’Afrique des Nations Algérie 2023.**

Monsieur le Secrétaire Général,

Nous vous transmettons par la présente la décision du Jury disciplinaire de la CAF composé de:

M. Raymond Hack (Afrique du Sud)	Président
M. Issa Sama (Burkina Faso)	Membre
M. Youssouf Ali Djae (Comores)	Membre
M. Boubacar Coulibaly (Mali)	Membre

Lors de leur réunion tenue le 25 septembre 2022, le Jury a examiné tous les documents relatifs au sujet cité en rubrique.

**I.FAITS :**

1. La Fédération Nigérienne de Football (Ci-après FENIFOOT) a soumis une réserve contre l'équipe togolaise lors du match no. 7 du Championnat d'Afrique des Nations. La FENIFOOT conteste l'éligibilité des joueurs togolais au motif que leurs licences mentionnent la saison 2022/2023.
2. La FENIFOOT estime que ce sont les joueurs ayant pris part au championnat local 2021-2022 qui y sont qualifiés et que la saison devant figurer sur les licences des joueurs est celle de 2021/2022 et non celle de 2022/2023 comme mentionnée sur les licences des joueurs Togolais. Cependant, la FENIFOOT considère que les licences 2022-2023 présentées par les joueurs togolais contreviennent à l'esprit et la lettre du Règlement du CHAN.
3. La réserve de la FENIFOOT a été formulée dans le respect de l'article 43.1 du Règlement de la compétition CHAN.

## **II. Compétence du jury disciplinaire de la CAF et Droit Applicable**

Conformément aux articles 40, 42 et 57 des Statuts de la CAF, ainsi que l'article 3 et 87, du code disciplinaire de la CAF, les statuts, code disciplinaire et règlement de la CAF sont applicables à cette procédure ;

La compétence du jury disciplinaire de la CAF résulte des articles suivants :

L'article 10 du code disciplinaire dispose que : « *Le jury disciplinaire est compétent pour sanctionner tous les manquements à la réglementation de la CAF qui ne sont pas du ressort d'un autre organe de la confédération* »

L'article 3 du code disciplinaire de la CAF prévoit que : « *En participant aux différentes compétitions de la CAF, toutes les personnes mentionnées à l'article 2 para 2 ci-dessus reconnaissent et acceptent qu'ils sont liés à ce code, aux règlements de la CAF ainsi que toutes les circulaires et directives émises par le Secrétariat au nom du Comité exécutif de la CAF, y compris les Lois du jeu publiées par l'International Football Association Board* ».

En l'espèce, et conformément aux articles précités du code disciplinaire de la CAF, le jury disciplinaire de la CAF est compétent pour traiter le cas ;

Les dispositions pertinentes suivantes s'appliquent au cas d'espèce :

Conformément à l'article 12 du Règlement CHAN : *2. Seuls les joueurs nationaux possédant une licence nationale valable pour participer au championnat local sont autorisés à participer au Championnat d'Afrique des Nations.*

Conformément à l'article 38 du Règlement CHAN : « *1. Chaque association nationale doit former son équipe représentative de joueurs citoyens de son pays, soumis à sa juridiction et qualifiés pour être sélectionnés dans leur championnat national conformément aux prescriptions des règlements d'application des statuts de la FIFA. Tous les joueurs doivent présenter au Secrétariat de la CAF ou au commissaire du match, sur demande, leur passeport en cours de validité. 2. Seuls les joueurs sous contrat permanent enregistrés dans un club local affilié à leurs associations nationales sont éligibles à participer au Championnat d'Afrique des Nations* ».

Selon l'article 39.1 du règlement du CHAN « *Pour chaque rencontre, tous les joueurs de l'équipe hôte et de l'équipe visiteuse sont tenus de présenter leur passeport et licence nationale en cours de validité* ».

Considérant, l'article 43 du Règlement CHAN : "*Toute réserve visant la qualification de joueurs prenant part aux matches de la compétition, pour être traitée, doit : 1 Être précédée d'une réserve préalable nominale motivée, formulée avant la rencontre sur le rapport de l'arbitre par le capitaine de l'équipe réclamante et portée à la connaissance du capitaine de l'équipe adverse qui*

la contresignera.2 Être confirmée par lettre recommandée, fax ou courrier électronique (email), adressé au Secrétariat de la CAF au plus tard 48 heures après la fin du match.3 Être accompagnée du paiement d'un droit de réclamation fixé à 2000 USD (deux mille dollars US). Ce droit sera remboursé à l'équipe réclamante si elle obtient gain de cause ».

### **III. Considérations juridiques**

1. Dans le cas présent, le jury disciplinaire a examiné de manière exhaustive les éléments de preuves soumis par les parties ainsi que les enregistrements disponibles dans le système CMS de la CAF ;
2. Considérant que la FENIFOOT allègue le fait que toutes les licences des joueurs de la Sélection Togolaise, présentées lors des formalités d'avant match, sont estampillées saison 2022/2023 et que cela n'est pas conforme à l'esprit et la lettre des dispositions des articles 38.1, 38.2 et 39.1 du Règlement de la compétition. En outre, elle estime que les joueurs ayant pris part au match n'y étaient pas qualifiés.
3. Considérant que la Fédération Togolaise de Football soutient que les licences saison 2022/2023 présentées par les joueurs sont valides ne violent pas les règlements du CHAN. En complément la Fédération Togolaise de Football a transmis au jury disciplinaire, les éléments de preuve suivants : 1) Le communiqué officiel de la Fédération indiquant le début des engagements des clubs pour le 15 août 2022 ; 2) La liste des joueurs avec la date exacte d'enregistrement et d'octroi des licences ; 3) Les copies des anciennes licences saison 2021-2022 ; 4) Le Chronogramme de la nouvelle saison 2022/2023 ;
4. A titre préliminaire, le jury disciplinaire rappelle que le CHAN est une compétition dont seuls les joueurs nationaux possédant une licence nationale valable pour participer au championnat local sont autorisés à participer au Championnat d'Afrique des Nations (art 12.2 du CHAN).
5. Ensuite, le jury disciplinaire note que l'article 39.1 du Règlement du CHAN mentionne comme condition particulière de qualification des joueurs à cette compétition, la présentation uniquement « d'une licence nationale en cours de validité ». Ainsi, chaque Association nationale doit pouvoir former son équipe représentative de joueur citoyen de son pays, sélectionné dans le championnat national et disposant d'une licence en cours de validité.
6. Dans le cas présent, après analyse des documents soumis par la Fédération Togolaise de Football, le jury disciplinaire note que la saison sportive 2022-2023 au sein de cette Fédération a été ouverte le 15 août 2022. De ce fait, les licences de la saison sportive 2021/2022 ne pouvaient être considérées comme « en cours de validité » conformément à l'article 39.1 du Règlement du CHAN.

7. Compte tenu de ce qui précède, le jury disciplinaire confirme que les licences présentées par les joueurs Togolais lors du Match No7 Togo vs Niger, sont en accord avec les prévisions des articles 38.1, 38.2 et 39.1 du Règlement du CHAN ;

#### **IV. DECISION :**

Sur ces motifs, le Jury Disciplinaire de la CAF décide :

- 8. De rejeter la réserve soumise par la Fédération Nigérienne de Football lors du Match No 7 Togo Vs Niger ;**

#### **VOIES DE RECOURS :**

Cette décision peut être attaquée devant le Jury d'Appel de la CAF conformément aux dispositions des articles 54, 55, 56, 57 et 58 du Code Disciplinaire de la CAF.

Celui qui entend interjeter appel doit annoncer son intention par écrit dans un délai de trois (3) jours à compter de la communication de la décision.

Si le dernier jour du délai est un jour férié dans le lieu de domicile, le délai expire le jour non férié suivant. Le recours doit ensuite être motivé par écrit dans un délai supplémentaire de sept (7) jours, qui commence à courir à l'expiration du premier délai de trois (3) jours. Le dépôt prévu à l'art. 58 du CDC doit être payé dans le délai prescrit. Faute de ce versement l'appel est irrecevable.

La présente décision devient exécutoire à l'expiration du délai d'appel.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

#### **CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL**



Raymond Hack  
Président du Jury Disciplinaire de la CAF